

14ème législature

Question N° : 30544	De Mme Laurence Abeille (Écologiste - Val-de-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > produits dangereux	Tête d'analyse > pesticides	Analyse > mises sur le marché. agrément.
Question publiée au JO le : 25/06/2013 Réponse publiée au JO le : 19/11/2013 page : 12134 Date de changement d'attribution : 23/07/2013		

Texte de la question

Mme Laurence Abeille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les effets négatifs qu'entraîne le décret n° 2010-164 du 22 février 2010, sur le contrôle juridictionnel des autorisations ministérielles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ce texte, en abrogeant le 5° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, a retiré au Conseil d'État sa compétence pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà d'un seul tribunal administratif et il a été regardé de ce fait par la haute juridiction, comme lui retirant la connaissance directe du contentieux des AMM des pesticides agricoles (CE 05 octobre 2011, Union nationale de l'apiculture française, req. n° 350725). Il en résulte aujourd'hui une dispersion des dossiers en direction des tribunaux administratifs correspondant aux sièges sociaux des fabricants ainsi qu'un allongement des procédures qui perdent en efficacité, en rapidité et en autorité. Dans ce domaine très sensible de la mise sur le marché des pesticides agricoles, la réponse juridictionnelle doit être uniforme, rapide et éclairée pour garantir efficacement à la fois la préservation des impératifs sanitaires et environnementaux sur le territoire national et la sécurité juridique de l'industrie. Elle lui demande donc si le Gouvernement pourrait réattribuer au Conseil d'État le contentieux direct des AMM des produits phytopharmaceutiques, eu égard au faible volume de ce contentieux et aux enjeux majeurs qui s'y attachent, comme cela a déjà été fait pour le contentieux des décisions de la CNAC en matière d'urbanisme commercial, par un décret du 1er août 2011 (n° 2011-921, *Journal officiel* du 3 août, p. 13237), face à un constat du même ordre.

Texte de la réponse

Les tribunaux administratifs sont, depuis leur création par le décret du 30 septembre 1953, les « juges de droit commun » du contentieux administratif. Si des dérogations, prévoyant la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort dans plusieurs matières, ont été aménagées à cette date, il est apparu que le maintien de certaines d'entre elles ne se justifiait plus. Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 a ainsi notamment eu pour objet de redistribuer les compétences de premier ressort entre tribunaux administratifs et Conseil d'Etat. A cet égard, la compétence du Conseil d'Etat pour examiner les recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étendait au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif apparaissait essentiellement comme une réponse à une difficulté d'ordre technique, liée à l'identification du juge compétent au sein de la juridiction administrative, plus que juridique. En supprimant dans cette hypothèse la compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, le décret du 22 février 2010 a permis aux tribunaux administratifs de retrouver leur compétence «

naturelle » sur le contentieux des autorisations ministérielles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. En vertu des dispositions de l'article R. 312-10 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent pour connaître de ces décisions est celui dans le ressort duquel la société qui a déposé la demande d'autorisation de mise sur le marché a son siège. Le décret du 22 février 2010 a ainsi posé une règle simple d'identification du tribunal compétent, tout en permettant au Conseil d'Etat de se recentrer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, sur ses missions de juge de cassation, ainsi que sur les matières dont la nature justifie qu'il statue directement en premier et dernier ressort. L'existence d'un double degré de juridiction, s'il conduit à allonger la chaîne contentieuse, constitue une garantie pour les différentes parties intéressées. Quant aux risques de divergence des jugements rendus, ils apparaissent d'autant plus limités que le volume du contentieux concerné est faible. En tout état de cause, le Conseil d'Etat est garant de l'unité de la jurisprudence administrative. L'article L. 113-1 du code de justice administrative permet à ce titre aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel, dans certaines hypothèses, de transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat afin qu'il émette un avis dans un délai de trois mois sur la question soulevée. Dans ces conditions, la réattribution au Conseil d'Etat du contentieux des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques n'apparaît pas nécessaire.